



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420200 Récupération de chiffons

Convention collective de travail du 29 mars 2005 (prolongé par la convention collective du travail du 27 juin 2005)

Convention cadre pour les années 2005-2006 (Convention enregistrée le 8 avril 2005 sous le numéro 74427/CO/142.02)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons (SCP 142.02).

CHAPITRE IX. Classification des fonctions

Art. 26. L'actualisation des échelles salariales barémiques liées à la nouvelle classification des fonctions introduite par la convention collective de travail du 29 mars 2005 prendra effet le 1er janvier 2006.

Les nouvelles échelles salariales, qui sont d'application à partir du 1er janvier 2006, sont les suivantes :

- Pour les entreprises traditionnelles de chiffons :

- Groupe salarial 1

- Contremaître / chef de production;



- Chef de l'entretien;
- Chef de file ST/mécanicien tooling;
- Equipe - Superviseur.

- Groupe salarial

- Chef de file / chef d'équipe;
- Chef de file / premier homme;
- Electricien;
- Mécanicien.

- Groupe salarial 3

- Collaborateur technique;
- Premier homme collaborateur;
- Magasinier technique;
- Conducteur de chariot élévateur / charger / décharger avec un chariot élévateur / préparer les commandes;
- Transport interne;
- Opérateur de presses d'emballage.

- Groupe salarial 4

- Inspecteur de qualité;
- Contrôle chaîne de tri.

- Groupe salarial

- Ouvrier de production / opérateur;
- 2ème triage sur le produit et la qualité;
- Triage sur le produit et la qualité;
- Couper les chiffons d'essuyage.

- Groupe salarial 6

- Triage sur le produit et la qualité sur la chaîne de tri;
- Ouvrir les sacs et effectuer un premier tri brut.

CHAPITRE XVI. *Disposition finale*



Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2005 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2006, à l'exclusion des articles 3, 9, 18 jusque et y compris 22 et 25 jusque et y compris 29 qui sont conclus pour une durée indéterminée et résiliables par les parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.



Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons

Convention collective de travail du 27 juin 2005

Classification des fonctions (Convention enregistrée le 27 juillet 2005 sous le numéro 75759/CO/142.02)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable à toutes les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons et aux travailleurs qu'elles occupent.

Art. 2. Le présent article met à exécution l'article 26 de la convention-cadre pour les années 2005-2006, conclue par la convention collective de travail du 29 mars 2005.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur à partir du 29 mars 2005 (74427/CO/142.02). Elles sont conclues pour une durée indéterminée et peuvent être dénoncées par une des parties moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.